

## Actualités juridiques Courrier de la ligue septembre 2022

### COMMENT SE MAINTENIR EN EMPLOI ? L'intérêt de suivre une FORMATION ... Quelques pistes...

Toute personne, suite à l'apparition d'un problème de santé ou d'un handicap ou en raison de l'aggravation d'une situation de handicap existante, peut se retrouver confrontée à un risque d'**inaptitude** pouvant remettre en cause son emploi.

La formation peut alors être une des solutions pour préserver son emploi et éviter le licenciement pour inaptitude.

**La formation nous sert à acquérir de nouvelles compétences pour nous adapter ou évoluer dans notre métier, à accéder à un poste plus adapté à notre situation, à apprendre un nouveau métier dans le cadre d'une reconversion professionnelle.**

Parmi les actions menées pour se maintenir en emploi, en lien avec des projets de formation, on peut retenir :

#### **-Le conseil en évolution professionnelle :**

IL est **gratuit, personnalisé et proposé à toutes les personnes** (salarié du secteur privé, agent du secteur public, travailleur indépendant) **souhaitant faire le point sur leur situation professionnelle.**

Il permet d'établir un projet (évolution professionnelle, reconversion, reprise ou création d'activité) et d'être conseillé sur les dispositifs et aides adaptés à la situation. Pour en bénéficier, il faut se rapprocher d'un organisme chargé de sa réalisation : Missions Locales, **CAP EMPLOI**, APEC

Tout au long du conseil en évolution professionnelle, il est possible de réaliser différentes actions, en fonction de l'avancée de son projet professionnel ou de sa formation.

#### **-Le bilan de compétences**

IL sert à faire le point sur sa situation et son projet professionnel. Il permet en particulier :

- d'analyser ses compétences personnelles et professionnelles, ses aptitudes et ses motivations,
- de définir son projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Le bilan est réalisé par des experts. Il s'étale au maximum sur 24 heures et peut être mobilisé pendant un arrêt de travail sous condition ou à la reprise de l'activité (retour au travail). Il peut être conseillé par tout acteur de la prévention de la désinsertion professionnelle (médecin du travail, CAP EMPLOI, CARSAT...). Il est **payant** et peut-être financé notamment par le compte personnel de formation (CPF)

#### **-La validation des acquis de l'expérience (VAE) :**

Elle permet de faire reconnaître son expérience en obtenant un diplôme d'État, un titre RNCP ou un certificat de qualification professionnelle.

Pour tout renseignement site **Service-Public.fr** fiche **validation des acquis de l'expérience**

#### **-Des formations qualifiantes ou certifiantes, des remises à niveau :**

En fonction de son projet, différentes modalités de financement existent dont il sera nécessaire d'étudier la faisabilité.

Pour cela, se rapprocher de la **MDPH, de CAP EMPLOI**, de PÔLE EMPLOI ou de la Mission Locale).

**-Le plan de développement des compétences de l'entreprise :**

Il propose des formations visant à assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail, et à veiller au maintien de leur capacité à occuper leur emploi, au regard notamment des évolutions technologiques. Tous les salariés de l'entreprise peuvent en bénéficier. Pour tout renseignement voir **l'employeur**, les **représentants du personnel** notamment le Conseil Social et Economique, les Syndicats, le Référent Handicap ou la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

*A noter que **Le compte personnel de formation (CPF)** permet à tout salarié de financer une formation admissible à ce dispositif.*

**-Le projet de transition professionnelle :**

Il permet au salarié de suivre une formation de son choix pour se qualifier, changer de métier ou se reconvertir.

Pour des informations **Site Service-Public.fr Fiche projet de transition professionnelle.**

**-L'alternance :**

La **reconversion ou la promotion par l'alternance** (précédemment périodes de **professionnalisation**) vise à favoriser, par une formation en alternance, le maintien dans l'emploi des salariés les moins qualifiés.

Pour des informations **Site Service-Public.fr fiche Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

*A noter que **l'Agefiph finance des actions de formation afin de conserver son emploi grâce au dispositif « l'aide à la formation » dans le cadre du maintien dans l'emploi***

**-Dans les Fonctions Publiques**, des formations, en vue d'un reclassement ou d'une reconversion professionnelle, peuvent être financées par l'Administration et/ou par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Rapprochez-vous de votre service RH, du référent handicap, du médecin de prévention ou d'un syndicat pour obtenir des informations.

## **UNE NOUVELLE INSTANCE DANS LES 3 FONCTIONS PUBLIQUES le CONSEIL MEDICAL**

Il s'agit d'une **instance consultative** que l'administration ou la collectivité territoriale doit **obligatoirement** consulter **avant** de prendre certaines décisions relatives à la situation administrative d'un agent **en cas de maladie**.

*Il remplace les comités médicaux et les commissions de réforme.*

### **Quelle est la composition du comité médical ?**

**En formation restreinte**, le conseil médical est composé de 3 médecins titulaires et d'un ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés. La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est établie par le préfet sur proposition de l'Agence régionale de santé (ARS) après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins.

**En formation plénière**, le conseil médical est composé des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel.

Le conseil médical est présidé par un médecin désigné par le préfet parmi les médecins titulaires du conseil.

### **Quelle est la procédure devant le comité médical ?**

Le conseil médical doit être saisi, pour avis, par **l'administration**, à son initiative ou à celle d'agent.

Le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

Le médecin agréé saisi pour expertise rend un avis écrit

L'agent doit être informé **au moins 10** jours ouvrés avant la date de la réunion du conseil médical

Il peut, durant ce délai, consulter son dossier médical, présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

Il dispose, également du droit d'être accompagné ou représenté par une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Il peut, en outre, demander que le médecin de son choix soit entendu par le conseil médical (l'administration également). S'il le juge utile, le conseil médical peut aussi demander à entendre l'agent.

L'avis du conseil médical est motivé dans le respect du secret médical. Il doit cependant être notifié à l'agent et à l'administration.

### **Contestation de l'avis du conseil médical devant le conseil médical supérieur**

Lorsque sa situation est examinée par le conseil médical en formation restreinte, aussi bien l'agent que son administration peuvent contester l'avis rendu devant **le conseil médical supérieur**.

Le recours doit être effectué dans les 2 mois suivant la notification de l'avis du conseil médical.

Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire.

En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans les 4 mois suivant la date à laquelle il dispose du dossier de l'agent, l'avis du conseil médical est considéré comme confirmé. Toutefois, ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.

A la suite de l'avis du conseil médical supérieur, l'administration doit prendre une nouvelle décision au vu de l'avis de cette instance ou, en l'absence d'avis du conseil médical supérieur, à la fin du délai de 4 mois.

### **Portée de l'avis du conseil médical sur la décision de l'administration**

Les avis rendus par le conseil médical et éventuellement par le conseil médical supérieur ne lient pas l'administration qui peut, ainsi, prendre une **décision différente de l'avis rendu**.

### **Sources :**

1. Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
2. Décrets n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ; n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ; et n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État.
3. Site Service-public.fr Fiche : Rôle du conseil médical dans la fonction publique

**CUMUL PENSION D'INVALIDITE - REVENUS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

Plus de 800 000 personnes bénéficient d'une pension d'invalidité. Parmi elles, près d'un tiers exercent une activité professionnelle (données APF France Handicap).

**Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 les règles du cumul pension d'invalidité et revenus d'activité ont changé.** Jusqu' en avril 2022 le cumul était strictement limité.

Que se passait-il ? Si pendant deux trimestres consécutifs, le total des ressources (ex : salaire brut + pension) excédait le salaire trimestriel moyen brut de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail (suivi d'invalidité), le montant de la pension baissait à hauteur du dépassement constaté au cours du trimestre précédent.

**MAINTENANT la période de référence retenue pour comparer le montant des ressources : pension + autres revenus (ex-salaire), ne sera plus nécessairement le salaire moyen de la dernière année d'activité. Si cela est plus favorable à la personne percevant la pension d'invalidité, la Sécurité sociale retiendra le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité avant le passage en invalidité.**

**Deuxième changement : une pension réduite plus légèrement**

**Au-delà du dépassement du** salaire moyen de la dernière année d'activité ou du salaire annuel moyen des dix meilleures années, la pension d'invalidité ne baisse plus d'un euro pour chaque euro gagné mais de 50 centimes. Le montant mensuel de la pension d'invalidité **est réduit à hauteur de « 50 % du montant du dépassement constaté »**

**Et toujours un cumul intégral pension + revenus professionnels pendant les six premiers mois**

Les pensionnés sont assurés de pouvoir intégralement cumuler, pendant leurs six premiers mois d'activité, leurs revenus professionnels et le montant de la pension qu'ils percevaient avant de recommencer à travailler.

Pour toute question concernant la déclaration à la Sécurité Sociale de revenus avec l'attribution d'une pension d'invalidité **n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec l'Assistante Sociale de votre CPAM.**

**Source : Décret 2022-257 du 23février 2022 -JO du 27 février**

**NOUVEAUTE !**

## EXTENSION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

On peut demander à travailler à temps partiel à **50 %**, **60 %**, **70 %**, **80 %** ou **90 %** d'un temps plein.

Jusqu'à présent l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique était accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue.

***NOUVEAU : Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent, désormais, à la fin d'une période d'un an.***

Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte.

**À la fin de cette période d'un an, on peut donc demander une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique.**

### **Source :**

- code général de la fonction publique : art. L115-1 à L115-6 et L823-2 à L823-6
- Site [service-public.fr](http://service-public.fr) fiche temps partiel thérapeutique.